

Département des Vosges

Canton de Bruyères

Mairie de Fiménil



ARRETE MUNICIPAL

N°2025/02

Interdiction du nourrissage des chats errants

Mairie de Fiménil

Arrêté municipal n° 2025/02

Portant interdiction du nourrissage des animaux errants, notamment des chats

Le Maire de la Commune de Fiménil,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (pouvoir de police municipale),

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-27 relatifs aux opérations de capture, stérilisation et identification des chats errants,

VU le règlement sanitaire départemental (RSD) pouvant interdire le nourrissage des animaux errants sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la prolifération des animaux errants, notamment des chats, est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, d'attirer des nuisibles ou de provoquer des conflits de voisinage,

ARRÊTÉ :

Article 1er

Il est strictement interdit de jeter, déposer, ou mettre à disposition toutes formes de nourriture (croquettes, restes alimentaires...) susceptibles d'attirer des animaux errants ou sauvages, notamment les chats, sur l'ensemble du territoire communal : voies publiques, espaces verts, propriétés privées ou collectives, cours, halls, etc.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes réglementaires et au Code pénal. Une amende pouvant atteindre 450 € pourra être appliquée, conformément aux dispositions applicables en matière de nuisances.

Article 3

Le nourrissage des « chats libres » — c'est-à-dire des chats identifiés, stérilisés mais qui circulent sur la commune (animaux domestiques) est autorisé.

Le nourrissage des chats libres est autorisé sous réserve que cela ne produise aucune nuisance pouvant conduire à des problèmes de voisinage.

Article 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

- Monsieur le Maire de la Commune de Fiménil
- Madame la Commandante de brigade de gendarmerie de Bruyères

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fiménil,
le 18/08/2025

Le Maire

Lionel STICKEIR

